

Saint-Martin est une localité très importante du comté.

L'hon. M. HAZEN: Les autorités ont peut-être pensé qu'un tribunal serait suffisant pour les deux paroisses. Vu que Saint-Martin est la plus éloignée des deux, je suis d'avis que l'on devrait y établir un tribunal. Les conscripts de Simond pourraient peut-être se rendre en ville sans trop d'inconvénients, car les citoyens de l'endroit font toutes leurs affaires à Saint-Jean. La question mérite d'être étudiée.

L'hon. M. MURPHY: Les journaux laissent entendre que le Gouvernement a fixé un tarif d'honoraires pour les membres des tribunaux locaux. Est-ce que cette nouvelle est exacte?

L'hon. M. DOHERTY: La question n'est pas encore définitivement réglée; mais je serai en mesure de donner une réponse positive à mon honorable ami lundi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il n'y a pas de droits à payer, n'est-ce pas?

L'hon. M. DOHERTY: Il est question de leur accorder une rémunération quelconque.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. BOIVIN: Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège. Au cours des remarques qu'il a proférées hier soir, l'honorable député de Kingston (M. Nickle) a tenu les propos suivants que je relève dans le compte rendu des débats:

J'ai été étonné d'entendre, l'autre soir, le discours de l'honorable député de Shefford, qui m'a semblé traiter avec mépris les sacrifices faits par les parents des soldats canadiens depuis le commencement de la guerre. Il a prétendu qu'ils se contentent de rester chez eux et de retirer l'allocation d'absence du Fonds patriotique. Pour tenir un pareil langage il doit venir d'une région où les jeunes gens ne se sont pas enrôlés en grand nombre pour le service d'outre-mer.

L'honorable député de Haldimand (M. Lalor) a également employé un langage à peu près identique. Je prierais les honorables députés de relire dans le compte rendu des débats les observations que j'ai faites lundi dernier et ils se convaincront que je n'ai nullement traité avec mépris les sacrifices auxquels ont généreusement consenti les parents de nos soldats. Au cours de mes remarques, j'ai fait une comparaison entre les sacrifices qu'ont faits quelques femmes du Canada, qui, depuis le commencement de la guerre, ont sacrifié leur temps, leur énergie et leur argent aux œuvres de la guerre, mais qui n'ont pas de fils à envoyer dans les tranchées. Je me rends compte

[L'hon. M. Pugsley.]

aussi bien que n'importe quel membre du Parlement, sauf ceux qui ont des fils sur la ligne de feu, de l'énorme sacrifice auquel consentent généreusement les mères et les sœurs en permettant à leurs bien-aimés de prendre les armes pour la défense de l'empire. Je m'oppose avec toute l'énergie dont je suis capable à ce que mes remarques soient interprétées en ce sens et que l'on tente d'insinuer que j'aie jamais songé à traiter avec mépris les sacrifices qu'ont faits les parents des soldats.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES MODIFICATIONS DU SENAT AU BILL CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la motion de sir Thomas White tendant à l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 117) ayant pour objet d'autoriser le prélèvement d'une taxe de guerre sur certains revenus.

M. L'ORATEUR: L'autre jour, lorsque cette motion a été soumise à la Chambre, le très honorable chef de l'opposition a soulevé deux objections: (1) que le Sénat n'a pas le droit de modifier un bill de finance et (2) que si le Sénat apporte des modifications, la Chambre, en vertu de l'article 78 de notre règlement, est tenue de maintenir ses privilèges et de rejeter l'amendement.

Quant à la première objection, il est incontestable, vu l'article 53 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que les bills comportant l'affectation d'une partie quelconque des deniers publics ou imposant une taxe, doivent prendre naissance dans la Chambre des communes; il n'y a aucun doute non plus que le Sénat n'a ni le pouvoir d'augmenter la taxe ou l'impôt ni celui de changer l'emploi ou la destination d'une taxe ou d'un impôt créé par un bill adopté par cette Chambre; mais la question de savoir si le Sénat peut faire des modifications comme celles qui ont été faites au bill actuellement soumis à l'étude, est un point de droit constitutionnel sur lequel il ne conviendrait pas que je donne une décision officielle. C'est à la Chambre et non à l'Orateur de se prononcer sur des questions d'une si grande importance constitutionnelle.

Quant à la deuxième objection, à savoir que l'article 78 du règlement ne permet pas à la Chambre de prendre en considération la présente motion, bien que cet article soit une affirmation de ce que la Chambre considère comme ses pouvoirs et ses prérogatives, il n'y a rien dans cet article ni dans